

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018

Nombre de conseillers en exercice :	17
Présents :	14
Votants :	16
Date de la convocation :	le 12 décembre 2018
Date d'affichage :	le 14 décembre 2018

L'An deux mille dix-huit, le vingt décembre, le Conseil Municipal de la commune de Pringy, s'est réuni en habituelle session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric BONNOMET, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Aline POPINEAU

Présents M. Eric BONNOMET, Maire
M. Jean-Pierre MITGERE, M. Thierry FLESCHE, Mme Aline POPINEAU, M. Grégoire PALOMO, M. Fabien ORIENT adjoints,
Mme Hélène DUVAL, M. Thierry VANHOVE, M. Luc VAILLANT, M. Michel RAMONET, Mme Marie-Laure LOUIS,
Mme Marie-Françoise CONSCIENCE, Mme Marie-Christine MILLIET, Madame Anna-Bella GOMES conseillers municipaux.

Absents excusés M. Jean-Claude DANO (procuration à Mme Marie-Christine MILLIET)
Mme Maëlle MARECHAL (procuration à Mme Hélène DUVAL)
Mme Christelle SIMONET

DELIBERATION N° 2018.83

Délibération approuvant le Règlement Local de Publicité

Rapporteur : Jean-Pierre MITGERE

Jean-Pierre MITGERE, 1^{er} adjoint, expose et rappelle au Conseil municipal :

Les objectifs qui avaient été définis pour la révision du règlement local de publicité par délibération du 17 janvier 2013 et le débat sur les orientations générales du futur RLP qui s'était tenu lors de la même séance du Conseil municipal :

- ✓ Compte tenu de l'intégration au périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français de la totalité du territoire communal, concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques;
- ✓ Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé comme le PNR, en réintroduisant quelques formes limitées de publicité, comme celle apposée sur le mobilier urbain;
- ✓ Assurer l'intégration des enseignes, aussi bien pour les commerces traditionnels en rez-de-chaussée que pour les établissements de zones d'activités, en instituant des prescriptions normatives et esthétiques, renforçant la nouvelle réglementation nationale des enseignes.

Les modalités de concertation qui ont été mises en œuvre au cours de la procédure de révision du règlement local de publicité (informations sur le site internet de la Ville et dans le journal municipal, mise à disposition d'un registre, réunions avec les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement) et le bilan qui en a été tiré par le Conseil municipal par délibération du 22 mars 2018 ;

Les principales orientations du projet de règlement local de publicité :

- ✓ l'instauration de deux zones de publicité réglementée : la première correspondant à tout le territoire aggloméré et dans laquelle la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format intégrée à une devanture commerciale sont admises à titre principal, la seconde correspondant aux deux routes départementales dans leurs séquences traversant les parties agglomérées de la commune et dans laquelle la sont principalement admises la publicité murale de 4m² ainsi que la publicité sur 4 catégories de mobilier urbain, dans la limite de 2m² pour le mobilier d'information
- ✓ le traitement des enseignes : principalement des règles de positionnement des enseignes en façade et l'interdiction des enseignes en toiture.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées (Architecte des Bâtiments de France, chambre des métiers et de l'artisanat, Etat) et par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine et Marne sur le projet de règlement arrêté : restrictions supplémentaires apportées sur le mode d'éclairage des enseignes, lisibilité du plan de zonage et ajustements de la rédaction des articles 6, 6-1, 6-2, 7-5-1, 7-7-2 et 7-7-3.

Les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur : les deux contributions émises pendant l'enquête (société JC DECAUX et association Paysages de France) ont principalement porté sur le régime du mobilier urbain publicitaire, sur la publicité lumineuse et sur les dispositifs publicitaires sur véhicules, défilants ou trivision. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, sans réserve, le 20 novembre 2018.

Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées et par la CDNPS 77, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, soit :

- ✓ une plus grande lisibilité du plan de zonage
- ✓ les ajustements apportés à la rédaction des articles 6, 6-1, 6-2, 7-5-1, 7-7-2 et 7-7-3.

Le Conseil municipal,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2013 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Pringy et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 mars 2018 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

VU l'arrêté du Maire n° 2018-143 du 19 juillet 2018 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique et l'arrêté du Maire n°2018-178 du 8 octobre 2018 prolongeant la durée de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Pierre MITGERE, adjoint délégué à l'urbanisme ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération

DIT que la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet de Seine et Marne et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Pour extrait conforme,
Fait à PRINGY, le 20 décembre 2018


Le Maire
Eric BONNOMET

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le
Et de sa publication le